

# DECISION DCC 20-554 DU 30 JUILLET 2020

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 février 2020 enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0618/296/REC-20, par laquelle monsieur Valentin TAO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour détention arbitraire et contraire à la Constitution ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose que pour une infraction qu'il n'a pas commise, il est inculpé pour association de

malfaiteurs et tentative d'assassinat ; qu'il a été arrêté, présenté au procureur de la République et mis en détention provisoire le 03 juillet 2018 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; que depuis cette date, il n'a jamais été appelé par un juge pour l'ouverture de sa procédure judiciaire ; qu'il demande à la haute juridiction de déclarer contraire à la Constitution sa détention provisoire ;

**Considérant** que le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas répondu aux invitations de la haute juridiction, ni fait des observations, ni produit mémoire ;

**Vu** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'alinéa 7 de l'article 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale dispose que l'inculpé doit être présenté aux juridictions de jugement dans un délai de cinq ans en matière criminelle et de trois ans en matière correctionnelle ; qu'il en résulte que la durée de la détention provisoire ne peut excéder cinq ans en matière criminelle et trois ans en matière correctionnelle ; qu'il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Valentin TAO n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Valentin TAO, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à monsieur le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président

**Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**